

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 janvier 2024

**GÉNÉRALISATION DU CONTRAT À DURÉE INDÉTERMINÉE À DES FINS
D'EMPLOYABILITÉ - (N° 2015)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 5

présenté par

M. Emmanuel Maquet, M. Kamardine, M. Ray, M. Jean-Pierre Vigier, M. Bourgeaux, Mme Petex-Levet, M. Brigand, M. Bony, M. Hetzel, M. Dubois, M. Rolland, Mme Louwagie, Mme Genevard et M. Forissier

ARTICLE 2

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Le chapitre V du titre V du livre II de la première partie du code du travail est complété par une section 4 ainsi rédigée :

« *Section 4 : Contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité*

« *Art. L. 1255-19.* – Est puni de 3 750 euros d'amende le fait de conclure un contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité en méconnaissance de l'article 115 de la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel.

« *Art. L. 1255-20.* – Est puni d'une amende de 3 750 euros le fait pour l'utilisateur de recourir à un salarié titulaire d'un contrat de travail à temps partagé à des fins d'employabilité sans avoir conclu avec une entreprise de travail à temps partagé un contrat écrit de mise à disposition, dans le délai prévu à l'article L. 1251-42.

« La récidive est punie d'un emprisonnement de six mois et d'une amende de 7 500 euros. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à rétablir l'article 2 initial de la proposition de loi, dans la continuité et pour les mêmes raisons que l'amendement précédent.